

d'exciter ceux qui en sont membres à prier tous les jours pour les confrères et consœurs, vivants et trépassés et à faire d'autres bonnes œuvres.

À ces causes le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et réglé, ordonnons et réglons ce qui suit :

1o. Tout prêtre, desservant une paroisse ou une mission, qui voudra faire bénéficier de l'*union de prières et de bonnes œuvres* sa paroisse ainsi que ses paroissiens devra avant tout demander et obtenir un décret d'érection avec un exemplaire authentique des règlements et engagements.

2o. Il devra donner lecture de ce décret au prône de la messe paroissiale, un dimanche ou un jour de fête chômée.

3o. Ce décret sera copié *verbatim* au commencement du cahier des recettes et des dépenses de la société, puis inséré aux archives de la paroisse. Ce cahier des comptes devra être tenu avec soin.

4o. Le curé ou desservant sera le directeur de l'association. L'Ordinaire pourra cependant nommer un autre prêtre dans les paroisses où plusieurs prêtres exercent le saint ministère.

5o. Les contributions des membres de l'*union de prières et de bonnes œuvres* fixées à cinquante centins ou une piastre par année, pour chacun, selon ce qui en est dit dans les règlements, seront placées en dépôt en banque ou prêtées aux fabriques ou églises.

6o. Les contributions des membres formeront le fonds de la confrérie. Ce fonds sera sous le contrôle de l'Ordinaire et administré par lui.

8o. Il sera prélevé sur les intérêts annuels ou sur le fonds de la société une somme jugée raisonnable et déterminée par l'Ordinaire pour les dépenses d'administration.

7o. Lorsqu'il y aura un excédent suffisant des recettes sur les dépenses, l'Ordinaire pourra statuer